

AVECin

Nouveau contrat de travail pour les enseignant-e-s du Cin engagé-e-s en CDI

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau système salarial de l'Etat, modifiant le nombre de périodes d'enseignement des maîtres généralistes en charge d'élèves du Cin, de nouveaux contrats de travail doivent être établis

La DGEO a donné des instructions (**connues du secrétariat général de la SPV**) aux directions afin de procéder à l'établissement de propositions d'engagement. Ces propositions doivent être acceptées et signées par les enseignant-e-s. Sur cette base, de nouveaux contrats vous parviendront durant l'été pour signature.

Toute signature engage pleinement votre responsabilité.

Le DFJC a demandé aux directions de vérifier que le taux d'activité de votre nouveau contrat (exprimé en %) reste équivalent ou devienne supérieur à votre contrat actuel.

En conséquence, n'acceptez pas un nouveau contrat dont le taux exprimé en % est inférieur au taux d'activité de votre contrat actuel, sauf à votre demande expresse.

Si ce taux d'activité est inférieur au taux de votre actuel contrat, vous subirez une baisse de salaire dès la fin du mois d'août.

Principe général

Le taux actuel en % est le rapport arithmétique entre le nombre de périodes que l'Etat vous doit et les 23 périodes qui correspondent à un 100%.

Dès le mois d'août, cette opération s'effectuera sur 24 périodes.

Procédure à suivre

• Prendre le temps de lire attentivement les documents, de réfléchir, avant de signer.

Vous munir de votre contrat actuel et vérifier le taux d'activité indiqué en %. Seul ce pourcentage fait foi.

Si le taux d'activité indiqué sur votre contrat actuel est de 100%, il doit rester à 100% sur votre nouveau contrat

• Si votre taux d'activité est inférieur à 100%, vérifiez que la proposition de nouveau contrat indique un taux soit identique, soit supérieur.

Commentaires

Vous avez le droit de demander à emporter la proposition présentée par la direction. Ne signez pas sous pression extérieure.

Le nombre de périodes est une transcription du taux d'activité. En cas de désaccord, ne le signez pas et rediscutez avec votre directeur. Consultez le tableau comparatif en annexe.

Si vous avez un contrat à plein temps, le fait de ne pas travailler à 100% durant la présente année scolaire par demande personnelle (congé à temps partiel d'une année) ou sur proposition de la direction n'autorise pas, à lui seul, une modification à la baisse du taux d'activité contractuel.

La DGEO demande que les taux futurs correspondent, pour le minimum de la fourchette, à un nombre entier de périodes. La notion de ½ période doit rester exceptionnelle.

Exemple

Le taux actuel du contrat est de 34,78%, cela correspond à 8 périodes sur 23 périodes.

Ce taux correspondrait dès le mois d'août à 8,34 périodes sur 24 périodes. Le nouveau contrat devra être de 37.5% afin de correspondre à 9 périodes (arrondi vers le haut des 8,34 périodes) sur 24 périodes. Il pourrait être exceptionnellement de 35.41% afin de correspondre à 8.5 périodes sur 24 périodes d'enseignement.

 Vous souhaitez obtenir un taux d'activité supérieur à celui indiqué dans votre contrat actuel. Indiquezle à votre direction qui peut accéder à votre demande ou la refuser. Dans certains cas, la demande est légitime, soit parce que cela fait quatre ans que vous travaillez à un taux plus élevé (+ 6 périodes que le taux minimum), soit parce que votre contrat actuel ne correspond pas à la situation réelle, ou d'autres cas particuliers.

 Vous souhaitez obtenir un taux d'activité inférieur à celui de votre contrat actuel. Indiquez-le à votre direction qui doit obligatoirement transmettre cette demande au département.

La décision relative cette demande appartient au département. ATTENTION de ne pas diminuer le taux du contrat, si votre demande est limitée à la prochaine année scolaire. Dans ce cas, demandez un congé partiel temporaire.

Vous hésitez à signer

S'il persiste un doute ou une interrogation, envoyez un courriel à la SPV (<u>sg@spv-vd.ch</u>) en indiquant vos questions et en nous fournissant les renseignements nécessaires pour vous répondre (contrat actuel, nouvelle propositions et vos voeux).

Ne signez pas avant d'avoir levé le doute.

Que faire si vous avez déjà apposé votre signature sur un document ?

- 1) Demandez un double du document que vous avez signé. C'est un droit.
- 2) Vérifiez les différents points de la procédure à suivre.
- 3) En cas de problème, écrivez à la direction en indiquant que vous considérez votre signature comme non valable et en argumentant pour quelle raison vous l'invalidez.
- 4) Demandez à obtenir un contrat correctement libellé en termes de taux d'activité.

Comité cantonal et Secrétariat général de la SPV Comité de l'AVECin Lausanne, le 5 juin 2009





Feuille1

Tableau comparatif du taux d'activité nouveau avec votre taux actuel

VOTRE SIT	UATION	ACTUELLE	VOTRE NOUVELLE SITUATION				
Taux actuel	périodes		Nouveau taux	périodes		taux	pér.
4.35	1	devient	8.33	2	exceptionnellement	6.25	1.5
8.70	2	devient	12.50	3	exceptionnellement	10.42	2.5
13.04	3	devient	16.67	4	exceptionnellement	14.58	3.5
17.39	4	devient	20.83	5	exceptionnellement	18.75	4.5
21.74	5	devient	25.00	6	exceptionnellement	22.92	5.5
26.09	6	devient	29.17	7	exceptionnellement	27.08	6.5
30.43	7	devient	33.33	8	exceptionnellement	31.25	7.5
34.78	8	devient	37.50	9	exceptionnellement	35.42	8.5
39.13	9	devient	41.67	10	exceptionnellement	39.58	9.5
43.48	10	devient	45.83	11	exceptionnellement	43.75	10.5
47.83	11	devient	50.00	12	exceptionnellement	47.92	11.5
50.00	11.5	devient	50.00	12			
52.17	12	devient	54.17	13			
56.52	13	devient	58.33	14			
60.87	14	devient	62.50	15			
65.22	15	devient	66.67	16			
69.57	16	devient	70.83	17			
73.91	17	devient	75.00	18			
78.26	18	devient	79.17	19			
82.61	19	devient	83.33	20			
86.96	20	devient	87.50	21			
91.30	21	devient	91.67	22			
95.65	22	devient	95.83	23			
100.00	23	devient	100.00	24			
Taux actuel	périodes		Nouveau taux	périodes			SPV /5 juin 2009

Page 1